

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DÉCEMBRE 2023

Modalités de rémunération des formateurs occasionnels intervenant pour le compte de l'Agence nationale de l'habitat

Point : 2.9

Délibération : 2023-61

Objet : Etendre le champ d'application du régime de rémunération des formateurs occasionnels intervenant pour le compte de l'Agence nationale de l'habitat à l'ensemble des agents publics, ainsi qu'aux formateurs extérieurs à l'administration.

Enjeux : Dans le cadre du déploiement du service public créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »), l'Agence doit décupler ses capacités de formation à l'endroit du réseau France Rénov', nécessitant dès lors un assouplissement du régime de rémunération des formateurs occasionnels (agents publics ou extérieurs à l'administration).

Modalités de rémunération des formateurs occasionnels intervenant pour le compte de l'Agence nationale de l'habitat

Exposé des motifs :

Par la délibération n° 2017-07 adoptée le 15 mars 2017, le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a défini les modalités de rémunération des formateurs occasionnels intervenant pour le compte de l'Agence, et ce en application :

- du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- de l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Par cette délibération, le Conseil d'administration a ainsi permis la rémunération des agents publics exerçant leurs missions au sein des services du « réseau local de l'Anah », que ce soit au sein des services déconcentrés ou des collectivités et établissements de coopération intercommunale délégués (de type 2 ou 3), et intervenant pour le compte de l'Agence aux fins d'animation de sessions de formation organisées par cette dernière.

Dans le cadre du service public créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article L. 232-1 du code de l'énergie), l'Anah concourt désormais au déploiement du réseau « France Rénov' » conformément à l'article L. 321-1-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit donc désormais être en mesure de répondre à une massification de la formation, notamment à destination des acteurs de l'habitat privé dans les services déconcentrés :

- Elargissement des thématiques de formation (rénovation énergétique) ;
- Nombre de personnes à former multiplié par trois ;
- Nombre de sessions de formations multiplié par deux.

Si l'Agence dispose de formateurs internes pour animer les formations auprès de ce public et peut, sur le fondement de la délibération du Conseil d'administration du 15 mars 2017 mentionnée ci-dessus, rémunérer des agents publics « *exerçant leurs missions au sein des services du réseau local* », le champ d'application de ce régime apparaît aujourd'hui trop restrictif au regard des besoins de formation croissant de l'ensemble du réseau France Rénov'.

Aussi, le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (article 1^{er}) mentionné ci-dessus permet de rémunérer plus largement en raison de leur participation à des activités de formation effectuées pour le compte de l'Anah :

- d'une part, les agents publics civils et les militaires en activité ou retraités ;
- d'autre part, les formateurs extérieurs à l'administration.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'élargir le champ d'application du régime de rémunération des agents participant à une activité de formation occasionnelle pour le compte de l'Anah.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2023-61 : Modalités de rémunération des formateurs occasionnels intervenant pour le compte de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Champ d'application

Le Conseil d'administration décide que les agents publics, civils ou militaires en activité ou retraités, ainsi les formateurs extérieurs à l'administration, intervenant pour le compte de l'Anah au titre de son activité de formation, seront rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

Article 2 : Calcul de la rémunération

Cette rémunération sera effectuée sur la base des taux et des modalités fixés par l'arrêté du 4 octobre 2011 précisé par la circulaire d'application du 23 mars 2012 fixant les modalités de la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Article 3 : Entrée en vigueur et abrogation

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. A compter de cette même date, la délibération n° 2017-07 du 15 mars 2017 est abrogée.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN